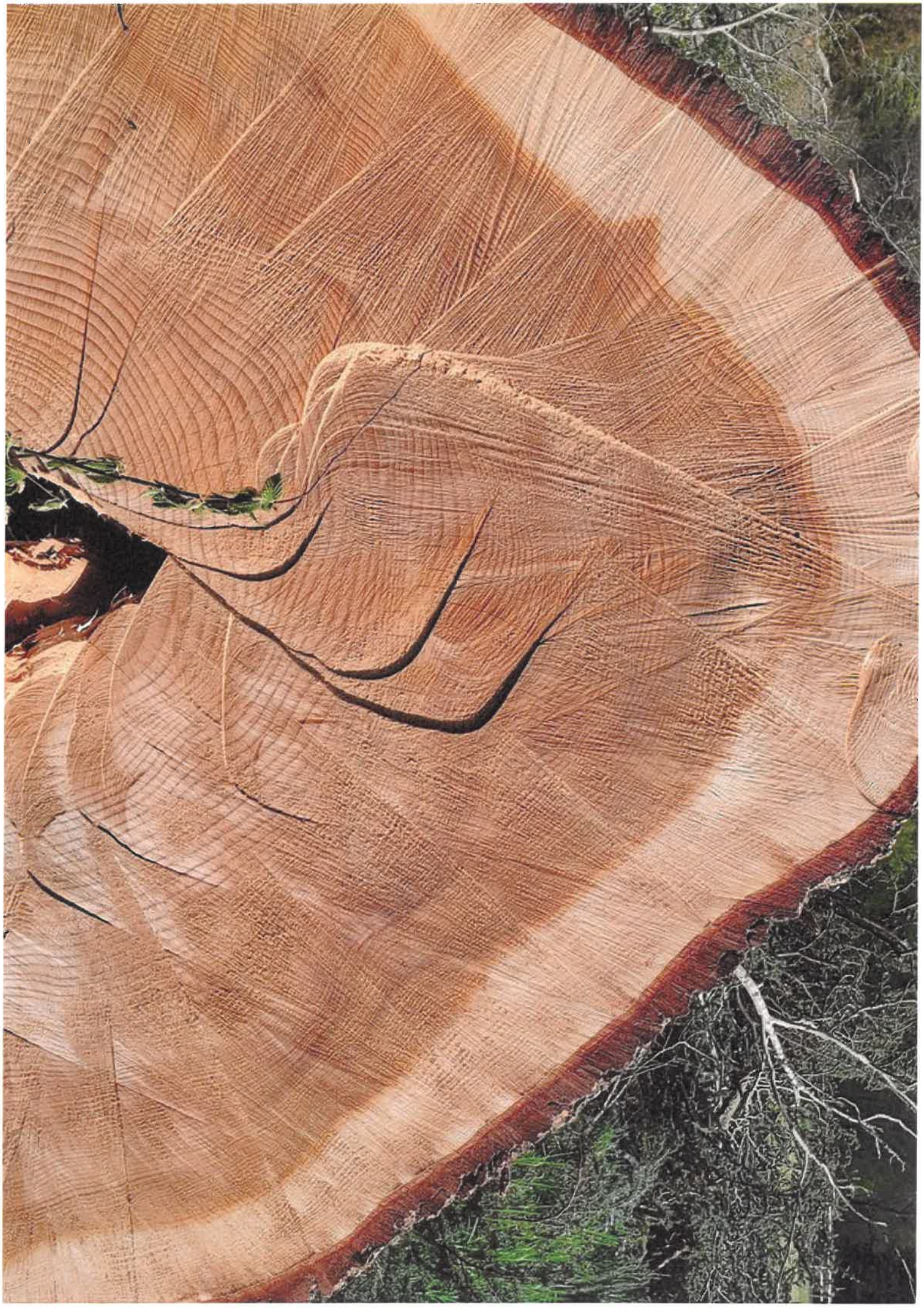

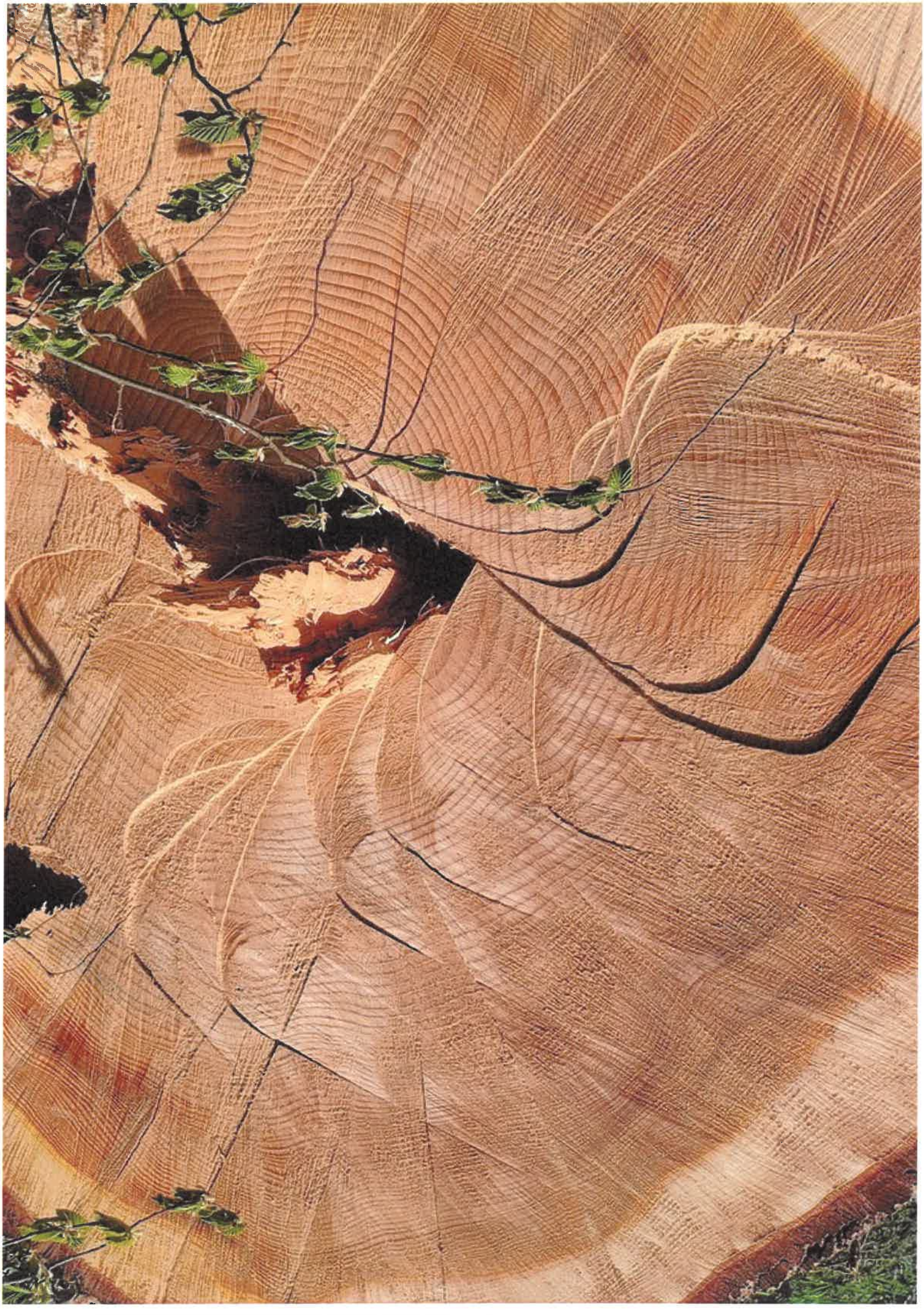

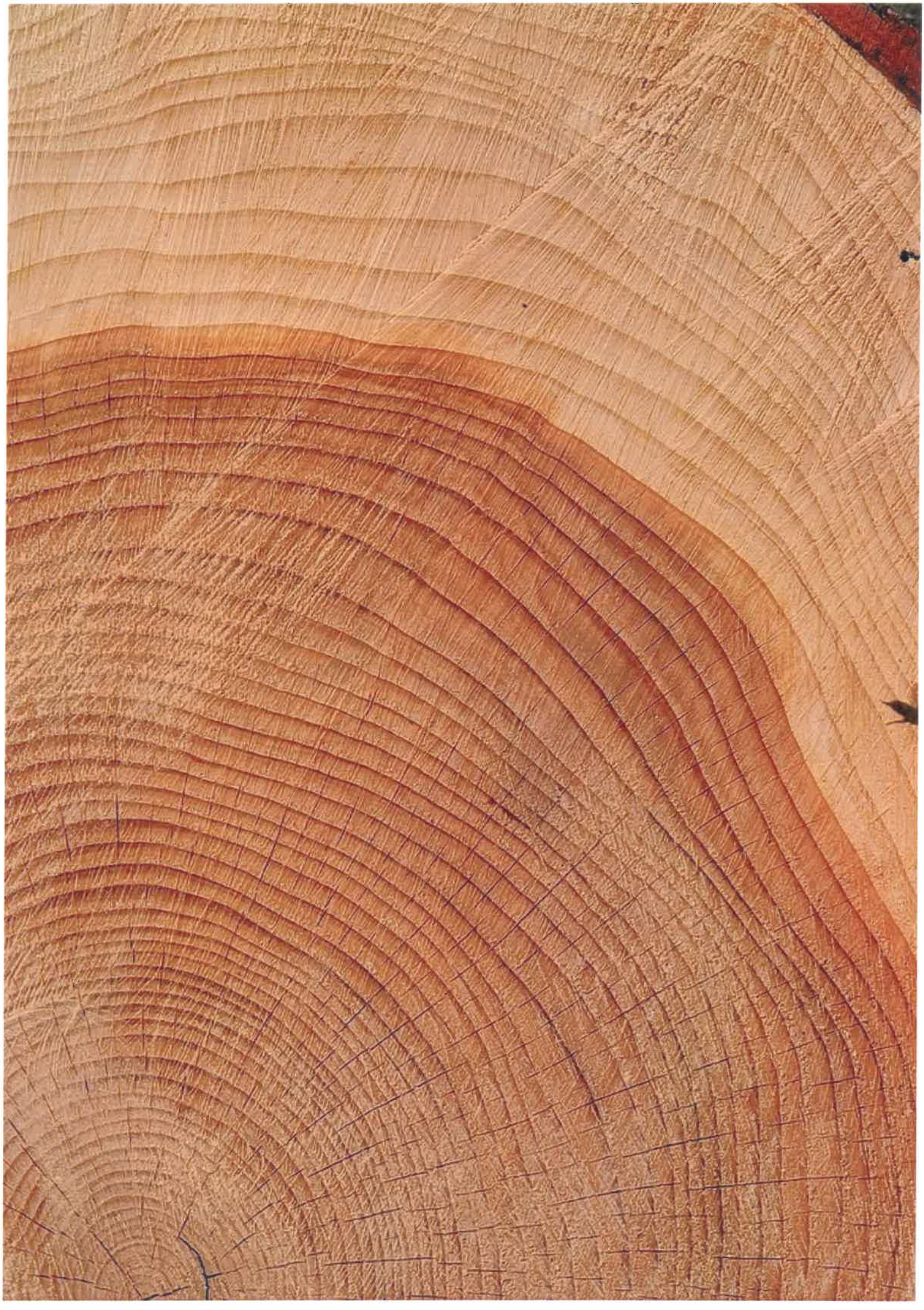

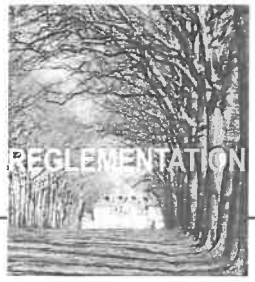

PROTECTION DES ARBRES CONTRE L'ABATTAGE ET LES DEGRADATIONS

LE DROIT

◆ Selon les *articles 671 et 672 du Code Civil*, lorsque dans une propriété privée, un arbre de plus de 2 m de haut est implanté à moins de 2 m de la limite d'une propriété privée voisine, le voisin peut exiger son arrachage ou sa réduction à 2 m de haut, **sauf dans les cas suivants** (caractère supplétif de cette loi) :

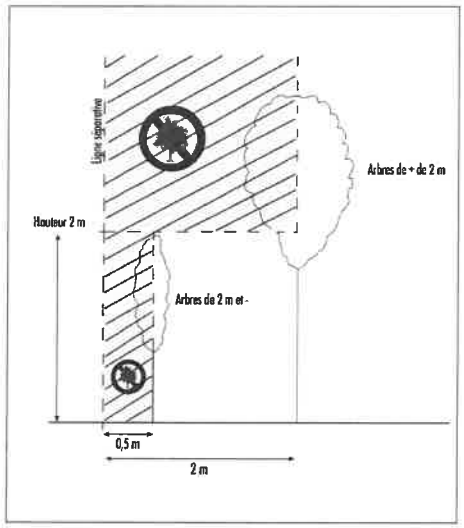

- Si l'arbre est sur un site où un règlement particulier permet de le conserver à proximité de la limite de propriété.
  Il peut s'agir :
  - de règlement de copropriété, de cahier des charges de lotissement ou de règlement de lotissement. *Code de l'urbanisme Art L442-9*
  - de règlements d'urbanisme tels que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou le Plan d'Occupation des Sols (POS) avec notamment l'Espace Boisé Classé ainsi que la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbanistique et Paysager (ZPPAUP) remplacé par l'Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AMVAP).
    Code du patrimoine Art. L642-1 à L642.10
  - d'arrêté municipal, d'arrêté d'autre collectivité locale ou d'arrêté préfectoral.

- Si l'arbre est dans une Commune où un usage constant et reconnu permet de le conserver à proximité de la limite de propriété.
  Code rural et de la Pêche Maritime Art. L511-3 et D511-1
  -> Vérifier au service de l'urbanisme de la Mairie ou à la Chambre d'agriculture qui consigne les usages du Département.

- S'il existe un titre ayant valeur de servitude de plantation. Il peut s'agir par exemple d'une convention entre voisins pour planter ou conserver un arbre situé a une distance inférieure à la distance réglementaire.
  Code Civil Art. 1134
  -> Demander au Notaire de vérifier à la Conservation des hypothèques.

- Si l'arbre est situé sur une parcelle issue de la division, par un propriétaire, de son terrain, en plusieurs propriétés, la « destination du père de famille » est une servitude qui s'applique et permet aux propriétaires successifs de conserver cet arbre à proximité de la limite de propriété.
  Code Civil Art. 693
  -> Vérifier les actes de ventes.

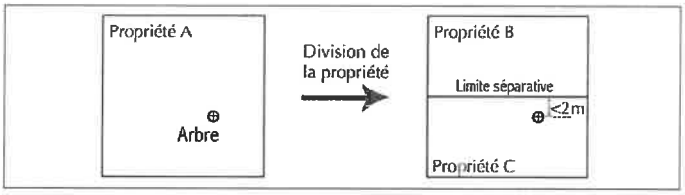

- Si l'arbre a plus de 2 m de haut depuis plus de trente ans, la « prescription trentenaire » est une servitude qui s'applique et permet de conserver cet arbre à proximité de la limite de propriété.
  Vous devez rechercher les preuves de cet état de fait.
  Code Civil Art. 690 – Cour de Cassation Chambre civile 3 - Audience du 8/12/1981 Pourvoi N° 81-14743

- Si l'arbre est implanté dans un lotissement, le règlement de copropriété peut définir les modalités de maintien et d'abattage des arbres.
  -> Consulter le règlement de copropriété.

- Si l'arbre est situé dans un Espace Boisé Classé (EBC) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou dans le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la Commune, l'arbre ne peut pas être abattu (sauf s'il est dangereux) sans autorisation.

  Une demande préalable d'abattage doit être adressé au Maire. Ce dernier la transmet au service forestier de la Direction Départementale du Territoire (DDT) qui donne un avis technique sur lequel le Maire s'appuie pour accorder (ou ne pas accorder) l'autorisation d'abattage.
  Peuvent être classés en EBC les bois, forêts, parcs, et aussi les arbres isolés, les haies et les plantations d'alignement.
  Code de l'Urbanisme Art. L113-1 et suivants (ancienne référence L.130-1)
  -> Vérifier au service de l'urbanisme de la Mairie.

NOUVEAU
Attention modification des références du code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016

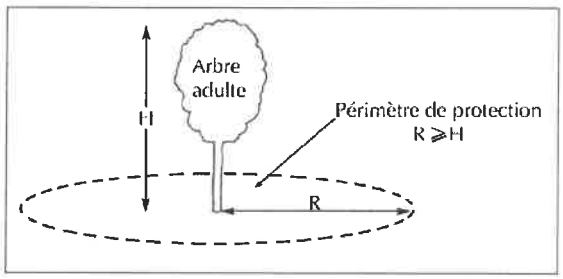

Conseil : pour qu'un arbre soit protégé efficacement, il est indispensable de définir un périmètre de protection dont le rayon correspond au minimum à la hauteur de l'arbre adulte.

- Si l'arbre est situé dans un Espace Naturel Sensible (ENS), il est soumis à l'application du régime des Espaces Boisés Classés (EBC) *Art L113-1 du Code de l'Urbanisme (ancienne référence L130-1). Code de l'Urbanisme Art. L113-8 et suivants (ancienne référence L142-11).*
  -> Vérifier au service de l'urbanisme de la Mairie ou au Conseil Général.

- L'arbre peut être protégé si il est identifié en tant qu'élément de paysage dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune. Il est possible de définir des prescriptions de nature à assurer la préservation de l'arbre. Toute intervention sur l'arbre est soumise à une autorisation préalable à adresser au maire. Ce dernier la transmet au service forestier de la Direction Départementale du Territoire (DDT) qui donne un avis technique sur lequel le maire s'appuie pour accorder (ou pas) l'autorisation.
  Code de l'urbanisme Art. L151-23 (ancienne référence L123-1-5) et Art. R151-43
  -> Vérifier au service de l'urbanisme de la Mairie.

Conseil : pour qu'un arbre soit protégé efficacement, il est indispensable de définir un périmètre de protection dont le rayon correspond au minimum à la hauteur de l'arbre adulte.

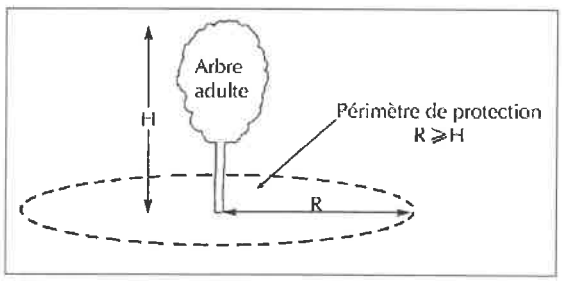

NOUVEAU :
Créé par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 172 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

- **Les alignements d'arbres** qui bordent les voies de communication font l'objet d'une protection spécifique. Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures. Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction. ...
  Code de l'environnement Art. L350-3

- **Périmètre et zone de protection** :
  si l'arbre est situé dans un rayon de 500 m autour d'un monument historique classé ou inscrit, visible de ce dernier ou en en même temps que lui, il ne peut pas être abattu sans autorisation (Avis conforme) du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP).

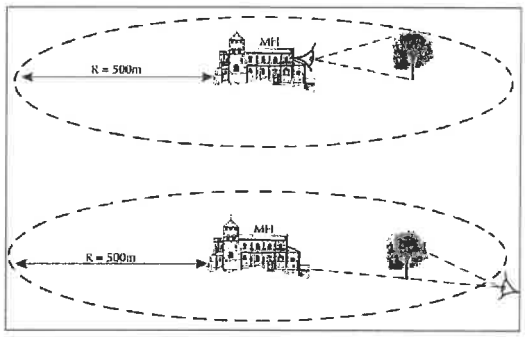

Le périmètre de protection de 500 m peut être remplacé, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune et enquête publique, par un Périmètre de Protection Modifié (P.P.M.). Le Périmètre de Protection Modifié délimite un secteur géographique dans l'environnement du monument historique, permettant de préserver le caractère ou d'améliorer la qualité de ce monument.

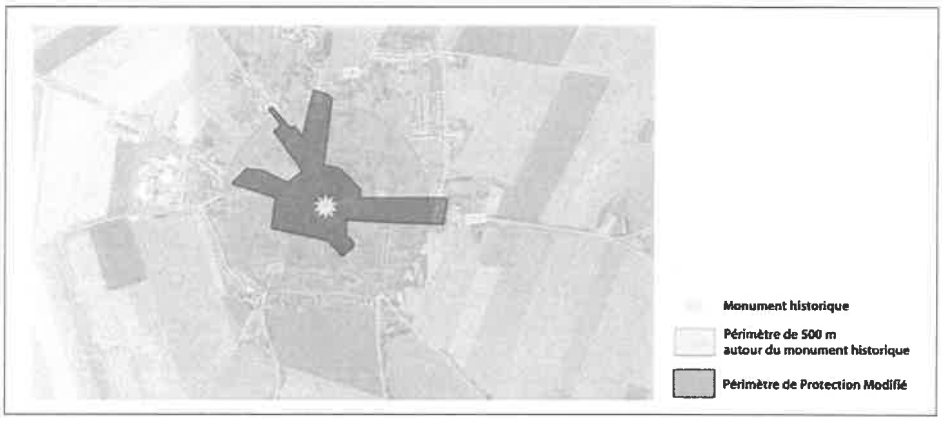

Code du patrimoine Art. L621-30 et L621-31
-> Vérifier au service de l'urbanisme de la mairie ou au STAP.

- Si l'arbre est un monument naturel, ou s'il est situé dans un site classé, il ne peut pas être abattu sans autorisation du Préfet ou selon les cas du Ministre chargé des sites après avis de l'architecte des Bâtiments de France, et selon les cas, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ainsi que de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE). Il existe quelques vieux arbres isolés classés «monuments naturels». Depuis 1958, suite aux recommandations du Conseil d'Etat, l'arbre étant par nature périssable, cette protection n'est plus utilisée pour les arbres isolés.
  Code de l'environnement Art. L341-10
  Réponse ministérielle N° 2047 JOAN du 02/12/2002 page 4616
  -> Vérifier au service de l'urbanisme de la Mairie ou à la DRIEE.

- Si c'est une espèce végétale protégée, l'arbre ne peut pas être abattu ni mutilé.
  Code de l'environnement Art. L411-1 et L415-3
  -> Consulter la liste des espèces végétales protégées.
  Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire

- Si l'arbre abrite des oiseaux protégés, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux est interdite.
  Code de l'environnement Art. L411-1
  -> Consulter la liste des oiseaux protégés.
  Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

- Protection des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement
  Dans le cadre d'un aménagement foncier rural, le Président du Conseil Général peut interdire l'abattage des boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés pendant la période de l'aménagement foncier.
  Code rural et de la pêche maritime Art. L121-19

  Le Préfet peut aussi interdire l'abattage sous certaines conditions.
  Code rural et de la Pêche Maritime Art. L126-3 à L126-5, R126-33 à R126-38

  Le préfet doit veiller à ce que les projets d´abattage d´arbres d´alignement sur les routes nationales et départementales soient inscrits à l´ordre du jour des commissions départementales des sites, perspectives et paysages.
  Ministère de l'urbanisme, du logement et des transports -- Ministère de l'environnement
  Circulaire n° 85-42 du 31 mai 1985 relative à la protection et gestion des sites au titre de la loi du 2 mai 1930, conservation de la faune et de la flore. Rôle et fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages.

- Les plantations privées existantes dans l'emprise d'un chemin rural peuvent être conservées lorsqu'elles ne troublent pas la sureté ou la commodité du passage.
  Code rural et de la pêche maritime Art. D161-23

- Dans les Communes, Départements et autres collectivités territoriales, les arbres peuvent être protégés dans le cadre d'une charte de l'arbre par un arrêté de la collectivité territoriale définissant la valeur financière des arbres d'ornement et estimant les montants des indemnités en cas de dommage.
  -> Se renseigner au Service Environnement Espaces-verts de la collectivité territoriale.

- Le défrichement des bois et forêts est encadré strictement par la loi.
  Code forestier (nouveau)

- En forêt d'autrui, la coupe d'arbres ayant 20 centimètres de tour et au-dessus est puni d'une amende de 45 000 euros.
  Code forestier (nouveau) Art. L163-7 et L163-8

- Toute publicité est interdite sur les arbres.
  Code de l'environnement Art. L581-4

- L'autorisation d'installer une enseigne sur un arbre est soumise à l'accord du préfet de région.
  Code de l'environnement Art. R581-16

- Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres peut être interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres.
  Cette interdiction est notifiée à l'article 99-3 du règlement sanitaire départemental type.
  Code de la santé publique – Art. L1311-2
  Consultez le règlement sanitaire du département concerné

- Sont punis d'amende ceux qui, sans autorisation, ont accompli un acte portant atteinte à l'intégrité des plantations établies sur le domaine public routier. (contravention de cinquième classe = 1 500 Euros en 2016 selon le *code pénal Art. 131-13)*
  Code de la voirie routière Art. R116-2

- D'une manière générale, la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui est punie sévèrement par la loi.
  Code pénal Art. R635-1, Art. 322-1 et 322-2
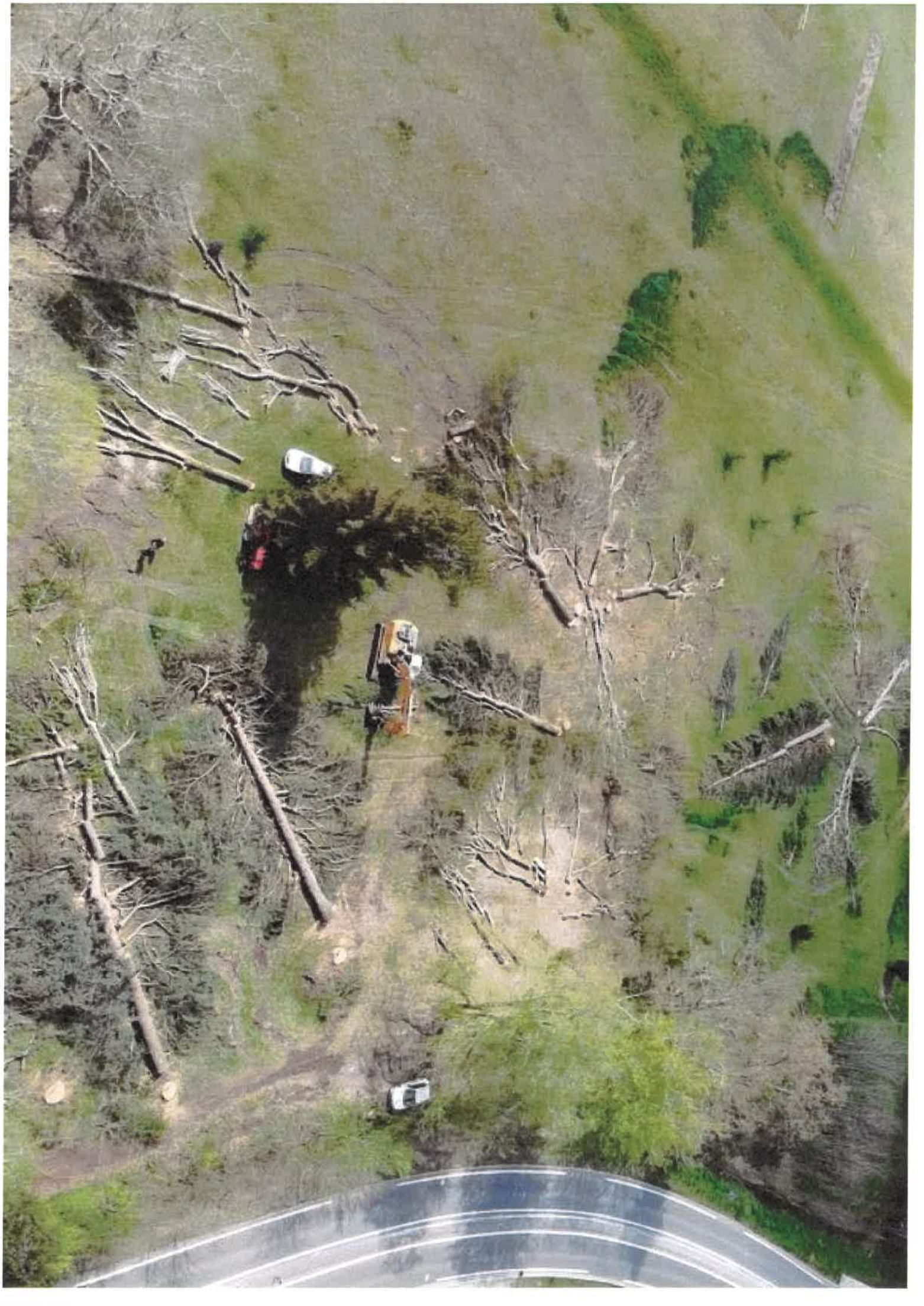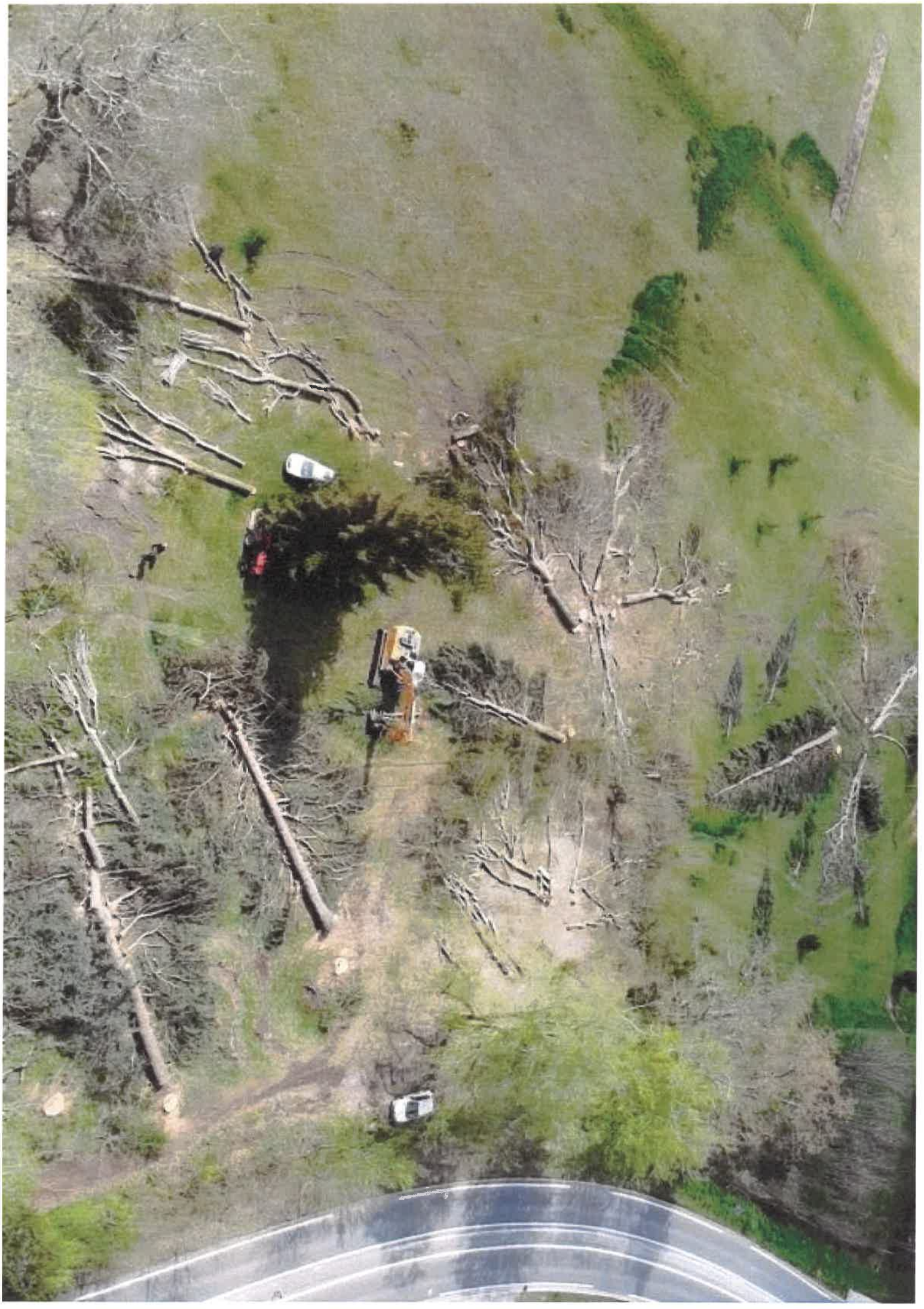
- La norme AFNOR NF P98-332 définie les règles à appliquer pour implanter des réseaux à proximité d'arbres existants en limitant leurs dégradations. Cette norme est destinée aux propriétaires et gestionnaires du domaine public ou privé et aux propriétaires et gestionnaires des réseaux.
  Les gestionnaires de réseaux enterrés doivent faire une demande d'information au service des espaces-verts avant d'entreprendre des travaux d'installation ou d'entretien à proximité des arbres.
  Lorsque la distance entre le bord de la tranchée et le tronc est inférieure ou égale à 3 m :
  - La paroi de la tranchée doit être protégé par une bâche plastique doublée pendant les périodes de gel.
  - Les travaux doivent être effectués entre novembre et mars ou par défaut entre juillet et novembre.
  Si les travaux ne peuvent être effectués qu'entre mars et juin, la paroi de la tranchée doit être protégée par un film plastique et le sol doit être arrosé pour maintenir l'humidité.
  Les réseaux ne peuvent pas être implantés à moins de 2 m du tronc des arbres sans protections particulières.
  Les réseaux ne peuvent pas passer dans la fosse de plantation, ni dans la terre végétale, ni sous la fosse de plantation d'un arbre existant.
  Avant les travaux, les troncs doivent être protégés, sur toute leur hauteur, par des planches. Aucun engin ne doit détériorer les branches. Aucun matériel ou matériaux ne doit être stocké sur la cuvette ou sur la grille d'arbre.
  S'il n'y a pas d'autres solutions, en milieu urbain, les réseaux peuvent être implantés au minimum à 1,50 m des troncs en mettant en place des parois permettant de protéger les réseaux en déviant le parcours des racines.
  Les racines de diamètre supérieur à 5 cm ne doivent pas être coupées. Si ces racines sont coupées accidentellement le propriétaire ou le gestionnaire doit en être averti.